

SCI INES  
3 RUE VERDI  
67730 CHATENOIS

[Hachimi31@live.fr](mailto:Hachimi31@live.fr)

**ARRETE N°328/2024**

LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT

- VU** la demande, en date du 10 juin 2024, par laquelle le permissionnaire ci-dessus référencé sollicite l'autorisation de stationner avec une nacelle mobile, au droit du 35 rue du président Poincaré, en vue de procéder à une livraison de matériel
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2542-2 donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat, notamment l'arrêté du 19 avril 1967 et ses avenants ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire huitième partie,
- VU** l'arrêté municipal n°307/2024 du 4 juin 2024 portant sur le stationnement d'une nacelle mobile au droit du n°35 rue du Président Poincaré ;
- VU** la décision n°104/2023 fixant les droits de voirie, prise en application de la délibération du Conseil Municipal n°11 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs en vertu des articles L.2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, exécutoire le 31 juillet 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'horaire de livraison a été modifiée ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers ;

**a r r ê t e :**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté n°307/2024 du 4 juin 2024 est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Le permissionnaire est autorisé, à titre précaire et toujours révocable, à stationner avec une nacelle mobile, sur trois emplacements de stationnement au droit du n°35 rue du Président Poincaré, le 17 juin 2024 de 12h00 à 18h00.

**ARTICLE 3 :**

A cette occasion, le permissionnaire sera tenu de se conformer aux dispositions susvisées et aux conditions suivantes :

- toute signalisation nécessaire destinée à attirer l'attention des usagers de la voie publique devra être apposée par les soins du permissionnaire
- le stationnement est interdit au droit de la nacelle,
- la signalisation devra être perçue par l'utilisateur,
- lors des travaux et en cas de chute de matériaux, toute mesure de protection nécessaire devra être prise, notamment par la pose d'une bâche de protection ou d'une clôture de chantier,
- pour éviter toute détérioration des revêtements de chaussée et de trottoirs, le permissionnaire installera une protection efficace au sol (plancher, bâche, protection au sol par platelage au droit des appuis de la nacelle ...), en cas d'accident résultant de son installation, le permissionnaire en supportera seul les responsabilités, car la présente permission n'emporte pas conformité de la nacelle,
- les droits des tiers seront préservés,
- à l'issue des travaux, le permissionnaire devra procéder à l'enlèvement de toute chose qui ne se trouvait pas sur le domaine public avant l'installation de la nacelle. Elle sera tenue de remettre les lieux en l'état dans lequel ils se trouvaient antérieurement. Il veillera notamment à assurer l'enlèvement de toutes les chutes de matériaux et emballages produits dans le cadre du chantier de telle sorte que la propreté du domaine public soit assurée.

**ARTICLE 4 :**

La continuité du cheminement piéton ne pouvant être maintenue au droit du n°35 rue du président Poincaré le 17 juin 2024 de 12h00 à 18h00, le permissionnaire est chargé de mettre en place toute la signalisation nécessaire pour inciter les piétons à prendre le trottoir d'en face.

**ARTICLE 5 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**ARTICLE 6 :**

Le permissionnaire doit s'acquitter des droits d'occupation du domaine public, fixés selon la décision n° 104/2023, aux tarifs suivants :

- du 1<sup>er</sup> au 60<sup>ème</sup> jour : 0,40 € m<sup>2</sup>/jour
- du 61<sup>ème</sup> au 180<sup>ème</sup> jour : 0,20 € m<sup>2</sup>/jour
- à partir du 181<sup>ème</sup> jour : 0,10 € m<sup>2</sup>/jour
- avec un forfait minimum/occupation : 15,00 €
- avec un forfait maximum/occupation/an : 15 000,00 €

**ARTICLE 7 :**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires afin de neutraliser l'accès à la zone d'intervention à toutes les personnes étrangères à l'entreprise.

**ARTICLE 8 :**

Le permissionnaire demeure entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui peuvent survenir du fait de l'exécution de la livraison ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection du chantier.

**ARTICLE 9 :**

Les panneaux matérialisant l'interdiction de stationner, la déviation piétonne

ainsi que les mesures de protection, la pré-signalisation et la signalisation de position nécessaires au bon déroulement du chantier sont mis en place par le permissionnaire.

**ARTICLE 10 :**

La présente permission est valable le 17 juin 2024 de 12h00 à 18h00.

**ARTICLE 11 :**

Le présent arrêté est adressé au permissionnaire, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté n'emporte pas autorisation de commencement des travaux.

**ARTICLE 13:**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(Rag/lpk)

Sélestat, le 11 juin 2024

Le Maire,



Marcel BAUER

**copie transmise à :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein  
M. le Président du Tribunal de Proximité  
M. le Commandant de Police de SELESTAT  
Gendarmerie Nationale  
Service Réglementation et Affaires Générales  
Service Police Municipale  
Le permissionnaire  
hachimi31@live.fr

Envoyé en préfecture le 13/06/2024

Reçu en préfecture le 13/06/2024

Publié le



ID : 067-216704627-20240611-ARR\_0328\_2024-AR